RÈGLEMENT (CEE) N° 3756/90 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1990

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 [2], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1887/90 [4], prévoit des quotas de soles communes pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux des divisions CIEM II et IV par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1990 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 8 décembre 1990 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux des divisions CIEM II et IV, effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1990.

La pêche de la sole commune dans les eaux des divisions CIEM II et IV, effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 8 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.
[3] JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.
[4] JO n° L 172 du 5. 7. 1990, p. 1.